



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session  
Point 98 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/62/391)]

#### **62/31. Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 60/56 du 8 décembre 2005 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », et sa résolution 61/69 du 6 décembre 2006 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »,

*Se félicitant* de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la sécurité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

*Se déclarant de nouveau convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Convaincue* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité, signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de la zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

*Notant* que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997<sup>1</sup>, il y a 10 ans en 2007,

*Se félicitant* que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

Déclaration d'entente (Concorde II de Bali) adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>3</sup>,

*Sachant* qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligent à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

*Rappelant* les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>4</sup>,

1. *Se félicite* que la Commission pour la Zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est se soit engagée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok<sup>1</sup> en adoptant un Plan d'action pour la période 2007-2012 à Manille le 29 juillet 2007 ;

2. *Encourage* les États parties au Traité à œuvrer en faveur de la reprise de consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole ;

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à continuer de coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité ;

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

*61<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 2007*

---

<sup>2</sup> A/58/548, annexe I.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.